

Séance du 30 juin 2025

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A., Krier H. et Reiland M., *échevins*
Neyens T., *secrétaire*
Absent (exc.): ///

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;
Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion du cinéma en plein air à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, du 1^{er} août 2025 au 4 août 2025, de 15h00 à 02h00, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Route barrée» (C,2a) sur la Place Saint-Michel à Mersch (CR102), entre les immeubles sis au n° 1, Place Saint-Michel et 2, Place de l'Eglise;

Article 2.- «Route barrée» (C,2a) dans la Rue Jean Majerus à Mersch;

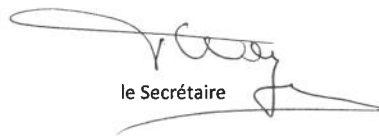
Article 3.- Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans l'événement, les véhicules des services publics ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 5.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 6.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme
Mersch, le 30 juin 2025


le Secrétaire
le Bourgmestre